

## **Règlement concernant les licences de chiens, la capture et la disposition des chiens et chats errants**

### **Règlement n° 2022-12-04**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et un projet de règlement avec dispense de lecture a été donné à la séance régulière du Conseil tenue le 5 décembre 2022, dans le but d'adopter le Règlement n° 2022-12-04 concernant les licences de chiens, la capture et la disposition des chiens et chats errants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Prospère-de-Champlain ordonne et statue par la présente, le Règlement n° 2022-12-04;

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 : Gardien**

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

### **ARTICLE 3 : Animal errant**

Un chien dont le gardien a fait défaut d'en déclarer l'existence, ou qui se promène sans gardien, et/ou tout chat dont l'identité du propriétaire est inconnue.

### **ARTICLE 4 : Nomination du gardien d'enclos**

Le Conseil municipal nomme tout employé municipal à titre de gardien d'enclos.

### **ARTICLE 5 : Gardien d'enclos**

Le gardien d'enclos de la municipalité est chargé de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 6: Licence obligatoire**

Nul ne peut garder un chien vivant à l'intérieur des limites du territoire municipal à moins d'avoir obtenu au préalable une licence. Cette licence est une médaille d'identité émise par la municipalité.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux chiots de moins de trois (3) mois.

### **ARTICLE 7 : Coût d'une licence de chien et mode de tarification**

Le coût régulier annuel d'une licence de chien est de vingt dollars (20 \$) et est payable à l'hôtel de ville au plus tard le 28 février de chaque année.

Des frais d'administration de dix dollars (10 \$) sont ajoutés pour toute licence émise après le 28 février de l'année courante.

Tout propriétaire ou gardien d'un chien doit en déclarer son existence en communiquant à l'hôtel de ville dans les quinze (15) jours suivant son acquisition et doit payer le coût de la licence annuelle.

Tout propriétaire ou gardien d'un chien qui en fait l'acquisition au courant de l'année, payera le coût régulier annuel de vingt dollars (20 \$).

Le montant à verser pour une licence est fixe, peu importe le nombre de mois qu'il reste à couvrir dans l'année et n'est pas remboursable en cas du décès ou de la perte de l'animal.

**ARTICLE 8 : Capture de chiens et chats errants**

Le gardien d'enclos peut capturer, abattre ou faire euthanasier, après deux jours (2) tout chien errant qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement et /ou tout chat visé par l'article 3 dudit règlement.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un animal malade ou blessé, le gardien d'enclos le confie à un vétérinaire qui peut conseiller l'euthanasie immédiat s'il le juge nécessaire.

**ARTICLE 9 : Avis au gardien et frais de garde**

Si un chien capturé porte à son collier la médaille d'identité indiquant le paiement d'une licence, le gardien de ce chien aura trois (3) jours pour en reprendre possession en payant les frais de garde de quinze dollars (15 \$) par jour.

Le délai de trois (3) jours commence à courir à compter du moment où le gardien d'enclos a expédié, par courrier recommandé ou tout autre communication (ex. : courriel, etc.), un avis au gardien à l'effet qu'il détient son animal et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

**ARTICLE 10: Disposition des animaux capturés**

À l'expiration du délai mentionné aux articles 8 et 9, le gardien d'enclos est autorisé à vendre l'animal au profit de la municipalité.

**ARTICLE 11 : Entente**

La municipalité peut conclure des ententes avec tout vétérinaire ou toute clinique vétérinaire pour faire euthanasier les animaux visés par les articles 8 et 9 du présent règlement.

**ARTICLE 12 : Abrogation et concordance**

Le présent règlement ne restreint nullement les dispositions du Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPP).

Le présent règlement abroge le règlement daté du 7 juillet 1941 et les règlements de modifications s'y rapportant ainsi que le règlement 01-11-2000 mais ne restreint nullement les dispositions du règlement 08-05-1998 concernant les animaux et applicable par la Sûreté du Québec.

**ARTICLE 13 : Pouvoir de visite**

Le gardien d'enclos est autorisé à visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, afin de s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 14 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi et abroge tout règlement antérieur ou toute résolution antérieure.

---

France Bédard, mairesse

---

Sandra Turcotte, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : C-12-2022  
Avis public : 6 décembre 2022  
Adoption du règlement : 10 janvier 2023  
Avis public final : 11 janvier 2023  
Entrée en vigueur : 10 janvier 2023